

Décision n° 04-738
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 9 septembre 2004
attribuant des ressources en numérotation à
la société Média Télématique
(numéro court 3605)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34-10 et L.36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 02-474 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 juin 2002 réservant des ressources en numérotation à la société Média Télématique ;

Vu la demande de la société Média Télématique reçue le 20 juillet 2004 ;

Après en avoir délibéré le 9 septembre 2004 ;

Décide :

Article 1er - Le numéro court 3605 est attribué à la société Média Télématique (Siren : 339 769 614) pour un portail généraliste donnant accès à des services de jeux, astrologie, messagerie, boîtes à lettres, petites annonces, informations générales, sports, météo, voyages.

Article 2 - La société Média Télématique acquitte, pour le numéro court attribué à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le numéro court attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé

par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Média Télématique adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective du numéro court attribué.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 9 septembre 2004

Le Président

Paul Champsaur